



**ANNEXE 160956**  
**AUTO-MOTO-FLOTTE- Cabinet CLAVEL**  
**L'ASSURANCE "SECURITE DU CONDUCTEUR" MOTO**

**QUI EST ASSURE ?**

- le souscripteur du présent contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré
- toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

**N'ont jamais la qualité d'assuré** les professionnels de la réparation, de la vente, ainsi que leurs préposés, dans l'exercice de leur activité.

Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.

**CE QUI EST GARANTI**

Nous garantissons l'indemnisation des personnes assurées en cas d'accident corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré. (ou des véhicules de même catégorie assurés auprès de AXA FRANCE IARD, par l'intermédiaire du Cabinet CLAVEL)

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

**Le préjudice indemnisé comprend notamment :**

*en cas de blessures :*

- les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique,
- l'incapacité temporaire de travail à compter du 1er jour d'interruption,
- les frais d'appareillage et de prothèses,
- l'incapacité permanente totale ou partielle,
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après stabilisation,
- les souffrances physiques,
- le préjudice esthétique,
- le préjudice d'agrément.

*en cas de décès :*

- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti,
- le préjudice moral,
- les frais d'obsèques.

**Comment serez vous indemnisé en cas d'incapacité permanente ?**

L'incapacité permanente est déterminée par référence au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun (barème "Concours médical 2001").

La valeur du point est fixée en fonction du taux d'incapacité permanente déterminé tel que ci-dessus.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité dès lors que le taux d'incapacité permanente est supérieur à 15%, dans la limite du plafond de garanti (cette franchise de 15% est toujours déduite).



**Cette indemnité représente :**

- une **avance sur indemnisation** lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- un **règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

**Subrogation**

En application de l'article L211-25 du Code des Assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

**Le montant des garanties :**

Limite et plafonds de garanties :

- |                         |          |
|-------------------------|----------|
| - DECES                 | 53 337 € |
| - INCAPACITE PERMANENTE | 76 224 € |

**Le casque**

Nous remboursons le casque endommagé du conducteur accidenté lors d'un événement couvert au titre des garanties « Responsabilité civile » et « Sécurité du conducteur », dans la limite de 230 €.

**Nous ne garantissons pas :**

- le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un état alcoolique, ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décider,
- le conducteur qui au moment de l'accident est sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement,
- les sinistres causés intentionnellement par le souscripteur, le propriétaire du véhicule et de toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité.